



12 février 2026

CIAR File No: 89802

Julie Lowry
Responsable du panel
Agence d'évaluation d'impact du Canada

Soumis par courriel : wesleyville@iaac-aeic.gc.ca

Sujet: Fiche d'information des autorités fédérales de RNCan du projet de nouvelle centrale nucléaire à Wesleyville

Le 12 janvier 2026, Ressources naturelles Canada (RNCan) a reçu une demande de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) visant à obtenir des commentaires sur la description initiale du projet et le résumé de la description initiale du projet de nouvelle centrale nucléaire à Wesleyville, situé près de Port Hope, Ontario, ainsi que pour remplir la fiche d'information des autorités fédérales (FIAF).

Conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI, 2019), RNCan participe à l'évaluation des impacts du projet de nouvelle centrale nucléaire à Wesleyville. RNCan a examiné la description initiale du projet et le résumé de la description initiale en tant qu'expert en géosciences, politique de gestion des déchets nucléaires, économie et politique de l'énergie nucléaire, sécurité des explosifs, et de la fabrication et stockage des explosifs. Les commentaires de RNCan sont inclus dans l'annexe 1: Fiche d'information des autorités fédérales (FIAF).

De plus, le RNCan recommande d'informer le promoteur que [la plateforme de science et de données ouvertes](#) (PSDO) dirigée par Ressources naturelles Canada donne accès à un ensemble diversifié d'informations scientifiques, de données et d'informations réglementaires pouvant servir à l'évaluation. Ce carrefour centralisé de données peut guider le promoteur afin de soutenir une planification en amont et d'aider à harmoniser les propositions de projet sur les attentes réglementaires pour des examens plus rapides et efficaces. Par exemple, l'ensemble de données intitulé [Inventaire national des terres humides du Canada](#) (Environnement et changement climatique Canada) pourrait présenter un intérêt. RNCan est disponible pour rencontrer le promoteur afin de partager plus en détail les informations accessibles via la plateforme afin d'éclairer cet examen. L'équipe est joignable à l'adresse suivante osdp-psdo@rncan-rncan.gc.ca.

Si vous avez des questions, des commentaires ou des préoccupations, n'hésitez pas à communiquer avec Matt Abramson à Matt.Abramson@rncan-rncan.gc.ca.

Cordialement,

Matt Abramson
Analyste politique
Division des évaluations d'impact, Bureau de la Scientifique principale
Ressources Naturelles Canada

CC: Annie Montpetit, Gestionnaire par intérim, Division des évaluations d'impact,



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

Sonja Kosuta – Directrice senior, Division des évaluations d’impact et de la capacité scientifique
Annexe 1 Fiche d’information des autorités fédérales du projet de nouvelle centrale nucléaire à Wesleyville.

Annexe 1 Dossier consultatif de l'Autorité Fédérale – Projet de nouvelle centrale nucléaire à Wesleyville

Numéro du registre : 89802

Veillez soumettre le formulaire complété avant 11 février 2026, par courriel à wesleyville@iaac-aeic.gc.ca¹. Pour être inscrit au Registre et pour s'aligner sur la Loi sur les langues officielles, l'AEIC exige que vous soumettiez le formulaire DCAF, ou un résumé de celui-ci, en français et en anglais

Département/Informations de contact de l'agence

Date de soumission	12 février 2026
Département/Agence	Ressources naturelles Canada/Bureau de la scientifique principale/ Division des évaluations d'impact
Contact, Titre, Unité de travail	Matt Abramson, analyste politique
Courriel, Téléphone	Matt.abramson@nrca-nrcan.gc.ca
Contact alternatif, Titre, Unité de travail	Natalie Robinson, Agente d'évaluation d'impact
Courriel, Téléphone	Natalie.robinson@nrca-nrcan.gc.ca

Examinez la description initiale du projet et répondez aux questions suivantes :

1. Votre ministère ou votre organisme exercera-t-il une attribution ou fournira-t-il une aide financière liée au projet pour permettre sa réalisation totale ou partielle?

Comme pertinent,

- a) Précisez de quelle attribution ou aide financière il s'agit, et la probabilité que cet élément soit nécessaire à la réalisation du projet, comme soit requis, potentiel, probable, improbable ou non requis

Sur la base des informations fournies à ce jour, il est probable que RNCan soit tenu d'exercer un pouvoir ou de s'acquitter d'une obligation ou d'une fonction relativement au projet, puisque RNCan pourrait délivrer un permis, en vertu de la *Loi sur les explosifs*, pour l'entreposage d'explosifs.

OPG doit satisfaire à ses obligations en matière de responsabilité nucléaire en vertu de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (LRIN), qui est administrée par Ressources naturelles Canada (RNCan). La LRIN établit un régime d'indemnisation et de responsabilité dans l'éventualité peu probable d'un incident nucléaire entraînant des blessures civiles ou des dommages matériels. En vertu de la LRIN, l'exploitant d'une centrale nucléaire est tenu d'assumer jusqu'à concurrence de 1 milliard de dollars canadiens en dommages civils résultant d'un incident survenant à cette centrale, et doit maintenir une garantie financière correspondant à ce montant.

Au moment où l'installation commencera à produire des déchets de combustible nucléaire, OPG devra s'assurer de respecter ses obligations en vertu de la Loi sur les déchets de combustible nucléaire. Toutes les sociétés d'énergie nucléaire — c'est-à-dire les entités qui possèdent des déchets de combustible nucléaire résultant de la production d'électricité au moyen d'un réacteur nucléaire commercial — sont assujetties aux exigences de la Loi sur les déchets de combustible nucléaire, dont RNCan est responsable. Ces responsabilités comprennent l'adhésion à la

¹ Veillez noter que les conseils fournis à l'AEIC peuvent être publiés sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact ou autrement accessibles au public

Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN), l'établissement d'un fonds en fiducie distinct et le versement de contributions annuelles à ce fonds conformément à la formule de financement de la SGDN, ainsi que la tenue de registres. L'institution financière qui administre un fonds en fiducie au nom d'une société d'énergie nucléaire doit fournir à RNCAN les états financiers vérifiés de ce fonds dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier du fonds. Étant donné qu'OPG est déjà une société d'énergie nucléaire assujettie à la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*, elle est tenue de continuer à s'acquitter de ces responsabilités.

RNCAN est responsable de s'assurer que les états financiers audités indiquent que les fonds nécessaires sont mis de côté par les sociétés d'énergie nucléaire dans les fonds fiduciaires établis et sont déposés annuellement. Le ministre a également le pouvoir d'auditer une société d'énergie nucléaire afin d'assurer le respect de la loi. Plus de détails se trouvent dans la *Loi sur les déchets combustibles nucléaires*.

- b) Décrivez toute consultation autochtone ou publique associée, y compris les échéanciers, et précisez les possibilités potentielles de coordination de la consultation avec le processus d'évaluation d'impact, si une évaluation d'impact est requise

La délivrance de licences par RNCAN en vertu de la loi sur les explosifs ne déclencherait probablement pas de consultations supplémentaires auprès des Autochtones ou du public.

- c) Décrire toute exigence d'information associée (par exemple, évaluation des moyens alternatifs, compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation de l'impact, si un tel processus est requis

Pas applicable

- d) Identifier toute orientation ou enjeu spécifique au projet dont le promoteur devrait être informé, ou information qu'il devrait fournir

Les obligations relevant de la LRIMN sont distinctes de celles de la *Loi sur la sûreté et le contrôle nucléaires*, qui est administrée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). OPG devra s'assurer que le site nucléaire de Wesleyville soit désigné comme une installation nucléaire sous la LRIMN. La désignation doit entrer en vigueur le jour où le site reçoit sa licence d'exploitation de la CCSN. La désignation dans le cadre de la LRIMN peut prendre de 1 à 2 ans. Le processus de désignation doit être initié auprès de la RNCAN, immédiatement après que OPG ait soumis sa demande de licence d'exploitation à la CCSN.

Selon la Politique canadienne sur les déchets radioactifs et le déclassé (2023), les producteurs et propriétaires de déchets sont responsables de la gestion de leurs déchets et doivent s'assurer que des fonds suffisants sont disponibles pour la gestion à long terme des déchets radioactifs, y compris les sites d'élimination, ainsi que pour le déclassé, le nettoyage, la remise en état et la fermeture de leurs installations et sites, selon le cas échéant.

Le promoteur pourrait présenter les impacts économiques et les opportunités présentés par Signal 49 Research (anciennement connu sous le nom de Conference Board of Canada) pour Wesleyville. Actuellement, la DIP inclut des opportunités économiques qualitatives de haut niveau pour les communautés autochtones et le public, mais il manque de référence quantitative à l'appui.

- e) Indiquez si votre ministère ou organisme a identifié des pouvoirs qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie comme prévu actuellement, avec des raisons. En cas de doute, expliquez ce qui doit être résolu pour augmenter la confiance

Pas applicable

2. **À partir du tableau 1**, indiquez les **enjeux clés** propres au projet et au contexte, en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat² et des informations en votre possession. Les informations disponibles peuvent inclure votre accès à des bases de données et aux connaissances d'entreprise, ainsi que la version provisoire de la description initiale du projet, et tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les instruments connus qui pourraient traiter les effets du projet.

Pour chaque enjeu clé :

- a) précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers)
- b) précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé
- c) expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous basant sur :
 - i. la ou les séquences des effets biophysiques de la composante ou de l'activité particulière du projet
 - ii. les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat
 - iii. l'importance de l'enjeu³ pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*
- d) séquences potentielles des enjeux clés qui pourraient avoir un impact sur les peuples autochtones et leurs droits
- e) déterminez comment l'enjeu pourrait être traité, y compris grâce à d'autres moyens qu'une évaluation d'impact (p.ex. autre surveillance réglementaire)
- f) identifier des informations supplémentaires que le promoteur pourrait fournir pour renforcer la confiance quant à la manière dont l'enjeu pourrait être traitée par d'autres moyens

L'AEIC a préparé une liste préliminaire des effets potentiels susceptibles d'être des enjeux clés pour l'évaluation d'impact⁴. Lors de la rédaction **du Tableau 1**, l'AEIC demande, selon le mandat et l'expertise de votre ministère ou agence, de valider cette liste, d'ajouter de la précision ou de la justification lorsque cela est approprié, et de recommander tout autre enjeu clé à considérer. Pour une entreprise fédérale, comme des travaux d'énergie nucléaire, une gamme plus large d'effets relève de la compétence fédérale, y compris les effets socio-économiques.

L'AEIC a identifié les sujets suivants comme enjeux clés potentiels pour l'évaluation d'impact :

- Effets sur l'environnement biologique : végétation (terrestre, riveraine et milieux humides), faune, reptiles et amphibiens, poissons et habitats de poissons, oiseaux, espèces en danger
- Effets sur l'environnement physique : géologie et géochimie, sols et sédiments, radioactivité ambiante, qualité/émissions de l'air, qualité/quantité des eaux de surface, qualité/quantité des eaux souterraines, effets sur le lac Ontario
- Les défaillances ou accidents et effets de l'environnement sur le projet
- Impacts sur les droits autochtones, l'usage courant des terres et ressources à des fins traditionnelles, patrimoine physique et culturel des peuples autochtones et des sites d'importance archéologique, avec un accent sur les ressources archéologiques potentielles sur la terre ou l'eau, et les espèces d'importance culturelle
- Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques ainsi que les conséquences positives et négatives de ces changements susceptibles d'être causées par la réalisation du projet désigné

Matt Abramson, analyste politique

Nom et titre du répondant départemental /
d'agence

² Consultez les [protocoles d'entente](#) avec l'AEIC

³ Un enjeu est important pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influer sur les conclusions concernant 1) le fait que les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets négatifs directs et accessoires (collectivement, les effets fédéraux négatifs) sont possiblement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; ou 3) la justification dans l'intérêt du public.

⁴ L'AEIC a préparé cette liste à partir d'informations limitées avant la réception de la version provisoire de la description initiale du projet. Elle peut évoluer selon les contributions reçues des autorités fédérales et provinciales, des communautés autochtones et du public.

12 février 2026

Date

Tableau 1 : Questions clés pour orienter le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau doit mettre en évidence les enjeux clés qui doivent être considérées dans le processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les enjeux clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse est censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détection et la résolution des enjeux clés. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle devra être axée sur les enjeux clés.

Identification du commentaire	a) Questions clés	b) Composante ou activité du projet	c) (i) Séquences des effets biophysiques	c) (ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) (iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Impacts sur les peuples autochtones et leurs droits	e) Instruments pour la résolution des questions	f) Renseignements complémentaires fournis par le promoteur
<p>Identifiez les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</p> <p>par exemple : AEIC-01</p>	<p>Précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers).</p>	<p>Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé.</p> <p>Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.</p>	<p>Indiquez la séquence des effets biophysiques particulière entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, y compris sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés.</p> <p>Déterminez si l'enjeu clé est courant pour les projets de cette nature ou dans ce secteur, ou s'il est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare, ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi l'enjeu clé est important pour la prise de décision en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'un effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou qu'un effet négatif direct ou accessoire, qui peut être important en fonction des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieurs; ○ la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les populations autochtones); ○ des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes liées au projet; ○ de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation; ○ des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées; • qu'un facteur de justification de l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changement climatique, ou appuyant les priorités gouvernementales, comme la réconciliation avec les peuples autochtones. 	<p>Décrivez comment les enjeux clés que vous avez identifiés dans votre mandat et votre expertise peuvent avoir des répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits.</p> <p>Ces conseils doivent être éclairés par les connaissances et les contributions des Nations et communautés autochtones pendant la période de commentaires, ou dans la description initiale du projet afin de soutenir une évaluation plus précise, respectueuse et collaborative.</p>	<p>Décrivez comment l'enjeu clé pourrait être résolu ou traité grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose votre ministère ou organisme; • tout instrument, y compris les pouvoirs, les devoirs, les fonctions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose une autre instance, y compris la province; • des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets; • les engagements pris par le promoteur (p. ex., dans la description initiale du projet). 	<p>Décrivez les informations que le promoteur peut fournir, ou les engagements qu'il peut prendre, qui donneraient confiance que l'enjeu peut être résolu par les moyens existants (à considérer pour la version finale de la description initiale du projet, le futur résumé des enjeux et la réponse, ou (potentiel) lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.</p> <p>Déterminez si des informations, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour traiter la question au-delà des instruments existants.</p>
<p>NRCan-01</p>	<p>Alternatives à la gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité</p>	<p>Gestion des déchets de combustible nucléaire</p>		<p>Ressources naturelles Canada est responsable de l'administration de la <i>Loi sur les déchets de combustible nucléaire</i> (LDCN).</p> <p>La LDCN s'applique à toutes les sociétés d'énergie nucléaire qui possèdent des déchets de</p>	<p>La LDCN exige des entreprises du secteur nucléaire qu'elles mettent en place une organisation chargée de la gestion des déchets, la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN), en tant qu'organisme sans but lucratif chargé de la gestion à long terme de tous les déchets de combustible nucléaire du Canada.</p>		<p>Des alternatives à la gestion à long terme des déchets nucléaires ont été examinées dans le cadre de la LDCN.</p>	<p>RNCan recommande que le promoteur fournisse davantage d'informations sur la LDCN et l'approche GAP concernant la gestion à long terme du combustible nucléaire utilisé dans le cadre du projet.</p>

				<p>combustible nucléaire résultant de la production d'électricité au moyen d'un réacteur nucléaire commercial. Cela inclut OPG, qui est déjà une société d'énergie nucléaire assujettie à la Loi.</p>	<p>En vertu de la LDCN, le gouvernement du Canada est chargé d'examiner l'étude initiale des options de gestion à long terme préparée par la SGDN, de choisir une option à long terme parmi celles proposées et d'assurer la supervision pendant sa mise en œuvre.</p> <p>Après une étude approfondie de trois ans et une consultation publique, le gouvernement du Canada a choisi, en juin 2007, l'approche de gestion adaptative progressive (GAP) de la SGDN pour la gestion sûre et sécuritaire à long terme du combustible nucléaire usé du Canada. L'approche GAP comprend le confinement et l'isolement du combustible nucléaire usé du Canada dans un dépôt géologique en profondeur.</p> <p>La SGDN est chargée de mettre en œuvre l'approche GAP choisie par le gouverneur en conseil dans le cadre de la LDCN.</p>			
NRCan-02	Des déchets radioactifs de faible et moyenne activité	Alternatives pour la gestion des déchets radioactifs de faible et moyenne activité		<p>Ressources naturelles Canada est responsable de la Politique canadienne en matière de gestion des déchets radioactifs et de déclasserment</p>	<p>Les propriétaires et les producteurs de déchets sont tenus, en vertu de la Politique canadienne en matière de gestion des déchets radioactifs et de déclasserment, d'élaborer, de mettre en œuvre et de maintenir un plan national intégré pour la gestion à long terme de tous les déchets radioactifs du Canada, en particulier lorsqu'il existe des lacunes dans les plans concrets d'élimination.</p> <p>En octobre 2023, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a publié une déclaration publique annonçant que le gouvernement du Canada acceptait la première version de la Stratégie intégrée pour les déchets radioactifs. S'appuyant sur les meilleures pratiques internationales et</p>			<p>RNCan recommande que le promoteur doit indiquer si les déchets seront exportés pour être traités, puis renvoyés pour être éliminés.</p> <p>Le promoteur pourrait fournir des informations supplémentaires sur la stratégie intégrée pour les déchets radioactifs en ce qui concerne la gestion à long terme des déchets de faible et moyenne activité.</p>

					<p>la participation du public et des Autochtones, la stratégie formule deux recommandations fondamentales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les déchets de moyenne activité et les déchets de haute activité autres que le combustible doivent être enfouis dans un dépôt géologique en profondeur, sous la responsabilité de l'Organisation de gestion des déchets nucléaires. • Les déchets de faible activité doivent être éliminés dans plusieurs installations de stockage en surface, sous la responsabilité des producteurs et des propriétaires de déchets. <p>Les propriétaires et les producteurs de déchets collaborent actuellement à la mise en œuvre de la stratégie et s'efforceront de la mettre à jour d'ici 2028.</p>			
NRCan-03	Impacts réels et potentiels sur l'environnement physique et biologique, ainsi que sur les contextes sanitaires, sociaux et économiques	Contexte sociaux et économique						RNCan recommande au promoteur de clarifier les répercussions économiques et les possibilités présentées par Signal 49 Research (anciennement connu sous le nom de Conference Board du Canada) pour Wesleyville. La DIP offre des possibilités économiques qualitatives de haut niveau pour les communautés autochtones et le public, mais manque de références quantitatives à l'appui.

Veillez insérer des lignes supplémentaires au besoin.